

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Art. 1 Force obligatoire des conditions générales de Vente

Sauf stipulation contraire écrite, ces conditions générales excluent totalement l'application d'autres conditions générales qui pourraient figurer dans d'autres documents ou imprimés émanant de l'acheteur.

En cas de contradiction entre les présentes conditions générales et les conditions particulières, ces dernières ont priorité.

La nullité d'une des dispositions des présentes conditions générales ne pourra en aucun cas entraîner la nullité des autres dispositions.

Art. 2 Engagements pris par nos agents et commissionnaires

Les engagements pris par nos agents et commissionnaires ne nous lient qu'après confirmation écrite de notre part.

Art. 3 Catalogues – Échantillons

Les indications contenues dans les catalogues et prospectus peuvent différer. Sauf stipulation contraire écrite, les échantillons, dimensions, teintes et poids et autres données ne sont que des descriptions approximatives de nos produits. Des non-conformités éventuelles, de n'importe quelle sorte ne pourront jamais être invoquées par l'acheteur pour refuser la livraison ou retarder le paiement, soit pour annuler la commande ou exiger des dommages et intérêts.

Art. 4 Délai de livraison

Les livraisons se déroulent selon le programme de commande convenu par écrit. Le dépassement du délai ne donne au client aucun droit à indemnisation ou à résiliation de la convention. Les marchandises commandées doivent être enlevées au plus tard trois mois après la confirmation de commande. A défaut, le vendeur se réserve le droit de considérer la convention comme résiliée, sans mise en demeure préalable et sans préjudice de paiement d'une indemnisation par l'acheteur défaillant.

Au cas où les commandes des produits de projet spéciaux n'ont pas été fournis 3 mois après la date de livraison convenue, le fournisseur se conserve le droit de livrer intégralement toutes les marchandises commandées au dépôt du client ou de mettre des intérêts et des frais par suite de stockage et financement sur le compte du client.

Art. 5 Transport par camions

Lorsque la vente est conclue "franco sur chantier", il incombe à l'acheteur de veiller à ce que le lieu prévu pour le déchargement soit accessible aux véhicules dont la charge peut atteindre 25 T. Les camions doivent être déchargés endéans les 30 minutes de leur arrivée au lieu de déchargement. Toute immobilisation de camions qui dépasserait ce délai donnera lieu à paiement d'une indemnité par l'acheteur.

Art. 6 Réception et approbation

Réception et approbation de nos produits est faite ou censée être faite au moment et au lieu de chargement ou déchargement 'franco sur chantier'. Les réclamations éventuelles ne sont recevables que si elles nous sont adressées endéans les 48 heures de la livraison et cela par lettre recommandée.

Les défauts de conformité en ce qui concerne les dimensions, les couleurs et la présentation de la marchandise sont expressément considérés, et ce dans tous les cas, comme des vices apparents. Si la réclamation est fondée, nos obligations se limiteront au remplacement gratuit des marchandises livrées. L'acheteur s'engage dans tous les cas à fournir au vendeur tous les éléments concernant le dommage prétendument subi, afin de permettre l'introduction en temps opportun d'une action par le vendeur à l'encontre de parties éventuellement responsables. Les marchandises mises en oeuvre sont considérées comme acceptées. Le vendeur n'est pas responsable en ce qui concerne la responsabilité du fait des produits, telle qu'elle est définie dans la loi du 25/02/1991.

Art. 7 Clause de réserve de propriété

Le vendeur se réserve la propriété des marchandises jusqu'au paiement total. Les risques sont à charge de l'acheteur. Les acomptes pourront être conservés pour couvrir les pertes éventuelles à la revente.

Art. 8 En cas de revente des marchandises, même transformées, appartenant au vendeur, l'acheteur lui cède dès à présent toutes les créances résultant de leur revente.

Art. 9 Conditions de paiement

Nos factures sont payables à la société, et il ne sera pas renoncé à cette disposition par tirage d'une traite. La protestation de la facture doit avoir lieu par écrit et par lettre recommandée dans les 8 jours qui suivent la date de facture. Le paiement du montant de la facture doit s'effectuer selon les conditions mentionnées sur l'offre ou la commande. Passé ce délai ou même en cas de paiement partiel l'acheteur sera tenu, d'office et sans mise en demeure par le simple fait du non-paiement, de payer un intérêt qui correspond aux intérêts de retard calculés conformément à l'article 5 de la loi du 02.08.2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, avec un minimum de 10% par an.

Au cas où l'acheteur demeure en défaut d'exécuter partiellement ou totalement le présent contrat ou tout autre contrat conclu avec le vendeur, celui-ci a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations ou de considérer la convention comme résiliée, et ce de plein droit et sans mise en demeure. Lorsqu'une facture reste totalement ou partiellement impayée dans les délais prévus, l'acheteur sera en outre tenu de payer une indemnité qui s'élèvera à 12% du montant facturé. Les obligations de paiement ne seront pas suspendues par le fait d'une plainte concernant les marchandises livrées, même si celle-ci paraît fondée.

Nous nous réservons le droit d'exiger paiement comptant ou d'exiger une garantie en cas d'annulation ou de suspension de la limite de crédit de l'acheteur, ou en cas de changement de l'état de l'acheteur, tel que décès, incapacité, dissolution ou changement de personnalité juridique, protêt des lettres de change acceptées, ou en cas de solvabilité défailante de l'acheteur. Dans l'attente, nous sommes en mesure de suspendre ou, le cas échéant, d'annuler l'exécution du contrat par simple lettre recommandée adressée à

l'acheteur. En cas de suspension ou d'annulation de la vente, le prix des biens de la commande contestée déjà livrés ou fabriqués est immédiatement exigible.

Art. 10 Garantie

A tout moment de l'exécution du contrat, nous nous réservons le droit d'exiger une garantie de la part de l'acheteur.

Art. 11 Le vendeur se réserve le droit de considérer la convention comme résiliée, de plein droit et sans mise en demeure préalable, en cas de faillite, de concordat judiciaire, d'état avéré d'insolvabilité, ainsi que de n'importe quelle modification du statut juridique de l'acheteur.

Art. 12 Si le vendeur n'est pas en mesure d'exécuter la convention par cause de force majeure, grève, lock-out, retard de son propre fournisseur, etc., il se réserve le droit de mettre fin à la convention sans qu'aucun dédommagement ne puisse être exigé.

Art. 13 La formation du contrat entre l'acheteur et le vendeur tient lieu de convention de cession de créance.

Art. 14 Litiges

En cas de contestation, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Hasselt seront compétents et seul le droit belge sera d'application.